

## **Ordonnance sur l'élevage (OE), RS 916.310**

### **1 Contexte**

En application de la « Stratégie de sélection animale 2030 » ainsi qu'en réponse à la motion 21.3229 « Préservation des races indigènes d'animaux de rente » et au postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », le Conseil fédéral a, dans le cadre du train d'ordonnances 2022, proposé l'introduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé », prévoyant une contribution annuelle maximale de 4 millions de francs au détriment des contributions pour les mesures zootechniques. À cet effet, 3,15 millions de francs ont été transférés des contributions pour les mesures zootechniques vers les contributions pour la préservation. Par ailleurs, les moyens financiers destinés à la préservation de la race des Franches-Montagnes ont été intégrés dans les nouvelles contributions pour la préservation.

Le Parlement a, dans le budget de l'année 2023, augmenté de 3,9 millions de francs le montant du crédit Sélection végétale et animale. Il a précisé que les moyens financiers supplémentaires sont destinés à la conservation des races indigènes d'animaux de rente.

Il est proposé d'adapter l'ordonnance sur l'élevage conformément à la décision du Parlement. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **2 Aperçu des principales modifications**

La mise en œuvre de la décision du Parlement permettra de compenser en 2023 le transfert de 3,15 millions de francs des contributions pour les mesures zootechniques vers les contributions pour la préservation.

Le montant restant de 0,75 million de francs sera dorénavant disponible pour une durée indéterminée pour les contributions pour la préservation. Ces moyens supplémentaires permettront donc d'affecter en permanence 4,75 millions de francs par an aux contributions pour la préservation. Les moyens supplémentaires permettront d'augmenter les contributions pour les races suisses dont le statut est « menacé ». Si le Parlement devait ne pas décider de nouvelle augmentation du crédit Sélection végétale et animale pour l'année 2024 et les années suivantes, il faudra économiser 3,9 millions de francs sur les contributions pour les mesures zootechniques à partir de l'année 2024 : le transfert de 3,15 millions de francs des contributions pour les mesures zootechniques ne serait plus compensé et le transfert permanent de 0,75 million de francs vers les contributions pour la préservation devrait être financé au détriment des contributions pour les mesures zootechniques.

En outre, des adaptations seront effectuées dans le domaine des seuils d'entrée déterminant le droit d'une race à l'octroi des contributions pour la préservation. L'objectif est de s'assurer que les moyens financiers sont utilisés avec un maximum d'efficacité.

### **3 Commentaire article par article**

*Art. 23, al. 1, 3 et 4*

La contribution annuelle maximale pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé » est portée de 4 millions à 4,75 millions de francs (al. 1).

Les moyens supplémentaires permettront d'augmenter les contributions pour les races suisses dont le statut est « menacé ». Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ne seront pas augmentées. Celles-ci sont déjà fixées à un niveau suffisant pour inciter les paysans à détenir et à élever des animaux des races concernées.

En vertu de l'ordonnance sur l'élevage en vigueur (état le 1<sup>er</sup> janvier 2023), une contribution pour la préservation de 328 francs est versée par unité de gros bétail (UGB) pour un mâle d'une race dont le statut est « menacé » et de 164 francs par UGB pour une femelle. Le taux de contribution par UGB

sera dorénavant porté à 470 francs par UGB pour un mâle et à 235 francs pour une femelle. Comme l'utilisation de nombreux mâles reproducteurs différents est importante pour la sélection conservatrice d'une race, le taux par UGB pour un mâle continuera donc d'être deux fois plus élevé que le taux par UGB pour une femelle. En conséquence, les contributions par espèce et par animal prévues à l'al. 3 seront augmentées en tenant compte des facteurs UGB correspondants.

L'augmentation de la contribution annuelle maximale pour les contributions pour la préservation se reflète également à l'al. 4.

#### *Art. 23d, al. 4*

À l'al. 4, le passage « ... qui remplissent les conditions visées aux al. 1 et 2. » est supprimé. Il avait été inséré par erreur. Les seuils d'entrée sont conçus comme un instrument simple permettant de contrôler les résultats et de s'assurer que le montant des contributions pour la préservation des races suisses à faibles effectifs est tel qu'il peut produire des résultats. Si les moyens financiers devaient également être répartis sur de grands effectifs menacés, le montant des contributions pour la préservation serait si faible qu'il ne pourrait pas produire le moindre effet sur la population d'élevage. L'adaptation a pour conséquence que trois races numériquement plus importantes n'auront pas droit aux contributions au début de la période de référence le 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément à l'OE en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La période de référence correspondante pour les contributions n'a pas encore commencé. Le premier versement des contributions pour la préservation n'aura lieu qu'en 2024, à la fin de la première période de référence, le 31 mai 2024, avec des moyens financiers provenant du budget 2023.

Les exigences relatives à un animal inscrit au *herd-book* dans le cadre de l'ordonnance sur l'élevage sont régies par l'art. 22, al. 6 et 7. Ces exigences s'appliqueront également à l'effectif des femelles inscrites au *herd-book* dans le cadre des seuils d'entrée donnant droit aux contributions pour la préservation. L'art. 22, al. 6 et 7, est déclaré applicable aux espèces bovine, porcine, ovine et caprine (art. 23d, al. 4, let. a à d) et l'art. 22, al. 6 et al. 7, let. a, est déclaré applicable à l'espèce équine (art. 23d, al. 4, let. a à c).

Les seuils d'entrée prévus à l'al. 4 sont en outre simplifiés en ce sens qu'ils sont désormais fixés pour toutes les espèces. Pour toutes les races au statut « critique » des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, le seuil d'entrée est fixé à 10 000 femelles inscrites au *herd-book*. Pour les races au statut « menacé » des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, le seuil d'entrée est fixé à 7 500 femelles inscrites au *herd-book*.

## **4 Conséquences**

### **4.1 Confédération**

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur l'état du personnel de la Confédération. Le Parlement a décidé d'augmenter le crédit Sélection végétale et animale dans le budget de l'année 2023, en faveur de la préservation de races indigènes d'animaux de rente, par relèvement du plafond des dépenses. Le relèvement n'a pas été intégré dans le plan financier des années 2024 à 2026. Cela signifie qu'à partir de 2024, le transfert de 3,15 millions de francs des contributions pour les mesures zootechniques ne sera plus compensé si le Parlement ne décide pas d'augmenter à nouveau le crédit Sélection végétale et animale pour l'année 2024 et les années suivantes.

### **4.2 Cantons**

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour les cantons.

### 4.3 Économie nationale

L'augmentation de la contribution annuelle maximale pour la préservation des races suisses dont le statut est « menacé » ainsi que l'augmentation des taux de contribution par animal des races suisses dont le statut est « menacé » ont des répercussions sur l'économie nationale. Les modifications proposées visent à préserver et à promouvoir la biodiversité dans le sens des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La fonction et la productivité des systèmes alimentaires, autrement dit, la production d'aliments d'origine animale et végétale, sont largement tributaires de la biodiversité existante.

### 4.4 Environnement

L'augmentation de la contribution annuelle maximale pour la préservation des races suisses dont le statut est « menacé » ainsi que l'augmentation des taux de contribution par animal des races suisses dont le statut est « menacé » ont des répercussions sur l'environnement. Les modifications proposées visent à préserver et à promouvoir la biodiversité à l'origine des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## 5 Relation avec le droit international

Le 21 novembre 1994, la Suisse a ratifié la Convention sur la diversité biologique (RS 0.451.43). Elle s'est ainsi engagée à préserver les races suisses d'animaux de rente. En augmentant les contributions pour les races suisses dont le statut est « menacé », la Suisse observe cette obligation.

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, notamment avec l'annexe 11, appendice 4, de l'Accord bilatéral agricole conclu entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81). L'équivalence avec le droit européen relatif à la sélection animale est ainsi maintenue et le commerce d'animaux de rente et de leur matériel zootechnique avec l'UE reste possible.

## 6 Entrée en vigueur

Le Parlement a décidé d'augmenter dans le budget de l'année 2023 le crédit Sélection végétale et animale de 3,9 millions de francs en faveur de la préservation des races indigènes d'animaux de rente. Il est prévu que les modifications bienvenues qui en découlent entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les conditions (base juridique, intérêt public, absence d'inégalités, absence d'atteinte aux droits acquis) pour une entrée en vigueur rétroactive des adaptations sont en outre remplies pour les raisons suivantes :

- La rétroactivité est expressément prévue dans l'OE avec l'entrée en vigueur rétroactive des dispositions révisées. La première condition d'admissibilité d'une rétroactivité (bienvenue) est ainsi remplie.
- La Suisse s'est engagée au niveau international à préserver les races suisses d'animaux de rente. L'intérêt public est donc grand et il faut concrétiser cet engagement le plus rapidement possible. L'augmentation à court terme des moyens financiers par le Parlement justifie l'entrée en vigueur rétroactive des adaptations correspondantes dans le domaine des contributions pour la préservation.
- L'entrée en vigueur rétroactive des adaptations de l'OE n'entraîne pas d'inégalités, car les adaptations sont effectuées pour toutes les espèces animales avant le début de la première période de référence des nouvelles contributions pour la préservation.
- Les droits acquis ne sont pas concernés.

**7 Bases juridiques**

Art. 141 ss, 147a et 177 LAgr.